



Arrêt

n° 154 818 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me L. LUYTENS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainiennes, vous auriez été dernièrement domicilié à Kiev, dans un appartement propriété de votre père. Vous auriez vécu dans cet appartement.

Vous n'auriez pas effectué votre service militaire, n'ayant jamais été convoqué.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 27 novembre 2014, un ancien copain d'université, [D.], aurait repris contact avec vous. Vous vous seriez retrouvé en ville et auriez parlé de souvenirs communs. Il aurait critiqué l'ex président lanoukovitch et la Russie. Comme vous habitiez dans le même quartier, vous seriez reparti ensemble et

il serait passé chez vous boire un thé. Alors qu'il enlevait son pull, vous auriez vu un tatouage représentant le Secteur droit. Vous lui auriez reproché ce tatouage et auriez critiqué le Secteur droit. Votre ami aurait défendu les objectifs du Secteur droit et une dispute aurait éclaté. Vous auriez pris le dessus et il aurait quitté votre appartement, promettant de se venger.

Le lendemain, [D.] vous aurait téléphoné pour vous donner un rendez-vous avec d'autres membres du Secteur droit. Vous auriez d'abord accepté puis auriez refusé et il vous aurait traité de lâche.

Le surlendemain, vous auriez de nouveau reçu un coup de fil de sa part mais vous n'auriez pas décroché. Alors que vous vous rendiez au magasin, à la sortie de votre immeuble, vous auriez aperçu [D.] et 3 autres hommes qui auraient surgi de leur cachette. Une bagarre aurait débuté et vous auriez pu prendre la fuite pour vous réfugier chez le concierge.

Vous seriez allé chez votre voisin policier pour lui demander conseil et il vous aurait recommandé de ne pas porter plainte car d'après lui, vous risquez de tomber sur un policier du Secteur droit qui vous aurait causé des problèmes plutôt que de vous aider. Vous n'auriez pas porté plainte.

[D.] vous aurait encore téléphoné deux fois et vous auriez fait bloquer votre numéro.

Vous auriez continué à aller travailler normalement.

Le 15 décembre, de retour du travail, vous auriez retrouvé la porte de votre appartement peinte des inscriptions suivantes « ces traîtres qui habitent ici » et d'autres inscriptions nationalistes. Vous auriez fait des photos avec votre gsm dans le but de porter plainte. Vos deux voisines ne vous auraient pas dit bonjour en voyant ces inscriptions.

Le lendemain matin, vous vous seriez rendu au poste de police de votre quartier, muni de votre gsm, décidé à porter plainte contre cet acte de vandalisme. Vous auriez expliqué la situation au policier de garde et alors que vous attendiez dans le couloir du poste, vous auriez été assommé.

Quand vous auriez repris connaissance, vous étiez menotté à un radiateur et en présence de 3 policiers. Ils vous auraient battu et accusé de traître, de pro-russe. L'un d'eux vous aurait dit que son frère avait été tué au Donbass, dans le cadre du conflit. Votre gsm, votre portefeuille et votre argent auraient été confisqués.

Le 18 décembre, le père de votre fiancée serait venu vous chercher au poste de police. Apparemment, il avait payé un pot de vin pour votre libération, après avoir négocié avec le chef du poste de police, via une connaissance haut placée.

Votre beau-père vous aurait conduit dans sa datcha où vous auriez reçu des soins médicaux de la part d'un médecin de famille.

Quelques jours plus tard, vous auriez prévenu votre employeur de votre état de santé problématique. Votre chef vous aurait répondu que des membres du Secteur droit lui auraient ordonné de vous licencier en tant que traître à la patrie.

Le 25 décembre 2014, votre employeur vous aurait téléphoné pour vous apprendre votre licenciement au motif qu'il en avait reçu l'instruction du Secteur droit, sous la menace d'incendier les bureaux de sa société. Vous n'auriez reçu aucun document attestant de votre licenciement et ne seriez plus allé travailler.

En janvier 2015, vous auriez vécu dans un appartement loué par votre beau-père, avec votre copine à Kiev.

Début mars 2015, vous seriez allé à Kmenitski chez vos parents. Votre mère vous aurait raconté avoir eu deux visites d'hommes en uniforme qui demandaient où vous étiez et que vous aviez des problèmes avec la loi. Vous auriez alors expliqué vos problèmes à vos parents et ils vous auraient conseillé de quitter le pays.

Vous seriez retourné à Kiev le 12 mars. Comme vous seriez arrivé durant la nuit, vous auriez décidé d'aller dormir à votre appartement pour ne pas réveiller votre copine.

Vers 3 heures du matin, vous auriez entendu des bruits en rue, puis dans l'entrée de votre immeuble. Par le judas, vous auriez vu énormément de gens, munis de battes de baseball. D'après les slogans criés, vous auriez compris qu'ils étaient des nationalistes du Secteur droit.

Vous auriez donc fui par l'arrière de votre maison et auriez pris un taxi pour rejoindre l'appartement de votre copine.

Vous auriez vécu dans l'appartement loué avec votre fiancée jusqu'à votre départ en date du 21 mars 2015.

Pendant ce temps, votre beau-père aurait organisé votre départ jusqu'en Biélorussie.

Vous y seriez resté jusqu'au 11 avril 2015, chez des membres de la famille de votre fiancée.

Là, votre voyage vers la Belgique aurait été organisé. Vous seriez parti, sans passeport international, caché dans un camion pour la Belgique où vous seriez arrivé le 13 avril 2015. Vous y avez demandé l'asile le jour-même.

Vous auriez gardé contact avec vos parents et votre fiancée. Ceux-ci n'auraient pas eu de problèmes suite à votre départ.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (notamment des photos des inscriptions nationalistes sur votre porte, une preuve de votre licenciement en date du 25 décembre 2014, des soins médicaux reçus après avoir été battu au poste de police durant deux jours...).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tout d'abord, concernant le Secteur droit, le bien-fondé de votre crainte ne peut être établi au vu des constats suivants.

Ainsi, concernant l'implication de [D.] au sein du Secteur Droit, vous ne savez rien : vous ne connaissez pas sa fonction au sein de ce groupe et répondez supposer qu'il était un simple membre (p.5, CGRA). Or, dans la mesure où c'est l'appartenance de [D.] au Secteur Droit qui est l'élément déclencheur de vos problèmes, il était raisonnable d'attendre de votre part plus d'informations à ce sujet. Comme tel n'est pas le cas, votre ignorance empêche d'emporter notre conviction générale.

Aussi, il y a lieu de relever le caractère incohérent de votre comportement : d'une part, après avoir été battu par [D.] et 3 autres nationalistes, vous expliquez n'avoir pas porté plainte à la police au motif que ça n'aurait servi à rien car beaucoup de policiers étaient membres du Secteur droit (p.6, CGRA). Par contre, après que des inscriptions nationalistes aient été faites sur votre porte quelques temps après cette bagarre, vous décidez de porter plainte à la police (p.7, CGRA). Confronté à vos explications préalables données pour justifier votre absence de démarches à la police, vous répondez que vous aviez encore peur de la police mais que vous comptiez juste parler de votre porte et de l'acte de vandalisme (p.7, CGRA). Vu la nature nationaliste des inscriptions, votre justification n'emporte pas notre conviction. Le caractère incohérent de votre comportement empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Qui plus est, vous avancez que le Secteur droit aurait fait pression sur votre employeur pour vous licencier (licenciement dont vous ne présentez pas de commencement de preuve, rappelons-le). Interrogé sur les raisons pour lesquelles le Secteur droit s'acharnait sur vous vu que vous n'aviez pas d'activités pro-russes, vous répondez que l'origine de vos problèmes réside dans la dispute avec [D.] (p.10, CGRA). Cependant, vos propos n'emportent pas notre conviction : rappelons en effet que vous avez dit que [D.] n'était certainement qu'un simple membre du Secteur droit, sans fonction spécifique par ailleurs, ce qui rend invraisemblable l'ampleur des problèmes invoqués suite à votre dispute.

Encore, votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution : ainsi, alors que vous dites que des hommes du Secteur droit étaient venus vous chercher chez vos parents, quand vous rentrez à Kiev le 12 mars, vous allez à l'appartement que vous aviez quitté à cause des inscriptions nationalistes sur la porte et non dans l'appartement que votre beau-père avait loué pour vous et votre fiancée, au motif que vous ne vouliez pas réveiller votre fiancée (p.12, CGRA). Ce comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez et entache donc votre crédibilité générale. Il en est de même des 10 jours que vous avez ensuite attendu, après le 12 mars pour quitter l'Ukraine : alors que vous veniez d'après vos dires, d'échapper à une horde de nationalistes du Secteur droit venus à votre appartement la nuit du 12 mars, vous continuez à vivre à Kiev jusqu'au 21 mars (p.13, CGRA). Votre justification, à savoir que c'est votre beau-père qui s'occupait de tout car il connaissait quelqu'un à la douane biélorusse ne permet pas d'emporter notre conviction quant à une crainte dans votre chef, au contraire.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations concernant les problèmes qui seraient survenus au poste de police n'ont pu être considérées comme crédibles et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi, votre récit est pour le moins invraisemblable : à peine arrivé au poste de police, après avoir montré la photo des inscriptions nationalistes de votre porte à un policier de l'accueil, vous auriez été assommé, d'après vous, par ce policier (p.7, CGRA). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez ensuite été battu par les policiers, vous répondez qu'apparemment le frère de l'un d'eux aurait été tué dans le conflit au Donbass, que vous avez eu de la malchance de tomber sur ce policier et que vous étiez une sorte de bouc émissaire (p.8, CGRA). Ces simples suppositions de votre part rendant votre récit hypothétique et le fait que vous ne sachiez pas la fonction de ce policier dont le frère avait été tué au Donbass empêchent de considérer votre crédibilité établie.

Aussi, vos déclarations sont vagues au sujet des circonstances dans lesquelles vous avez pu être libéré grâce à l'intervention de votre beau-père : vous ne savez pas combien celui-ci a payé, vous pouvez juste dire qu'il s'était adressé au chef de police via une connaissance haut placée. Vous disiez dans un premier temps avoir été abandonné quelque part par les policiers et que votre beau-père vous avait retrouvé, pour ensuite dire que votre beau-père est venu vous chercher au poste de police (p.8-9,11, CGRA). Ce caractère vague et hésitant de vos déclarations ne permet pas d'emporter notre conviction.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu porter plainte contre les coups reçus de la part des policiers vu que votre beau-père avait une connaissance haut placée, votre réponse est évasive : vous ne saviez pas s'il avait le pouvoir de réagir, vous dites que les policiers étaient arbitraires et que vous ne saviez pas si leur chef était au courant de cette situation (p.9, CGRA).

Il en est de même quand la question vous est reposée suite à votre licenciement, vous avancez ne pas savoir quelles autorités étaient pour le Secteur droit et lesquelles ne l'étaient pas. Cependant cette réponse n'emporte pas notre conviction que vous n'auriez pu avoir une protection effective de vos autorités.

En effet, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que le Secteur droit n'a, lors des élections législatives ukrainiennes pas atteint le seuil des 5 pour cents pour le scrutin de liste et n'a obtenu qu'un siège de député à la Rada. D'après nos informations, la police ukrainienne est déjà intervenue contre les ultra nationalistes (voir article de juin 2015).

Par conséquent, il n'est pas permis de considérer que pour ce motif, vous ne pourriez avoir accès à une protection effective de la part des policiers ukrainiens.

Quand bien même les problèmes que vous invoquez avaient pu être considérés comme crédibles, quod non, il n'est pas permis d'établir que vos autorités s'en prendraient à vous en cas de retour. En effet, vous dites que suite à votre départ du poste de police après le paiement du pot de vin pour votre libération, aucune enquête ni aucune fausse accusation n'avait été lancée à votre rencontre par vos autorités (p.9, CGRA). Interrogé sur les raisons pour lesquelles la police aurait continué à s'en prendre à vous, vous répondez craindre d'être accusé de séparatisme (p.9, CGRA). Confronté à vos déclarations selon lesquelles vous n'aviez aucune activité en ce sens, vous répondez que le Secteur droit avait écrit sur votre porte que vous étiez un traître (p.9, CGRA).

Ces éléments, couplés à vos déclarations selon lesquelles vos parents et votre fiancée n'ont pas eu de problèmes en lien avec les vôtres suite à votre départ (p.4 ; 13, CGRA) ne nous permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien.

Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Kiev peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Votre passeport ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante produit une note complémentaire reprenant divers articles de presse relatifs à la situation en Ukraine et un article en russe.

4.2. S'agissant de l'article en russe, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.*

Partant, cet article n'est pas pris en considération.

4.3. Les autres articles répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence ils sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève d'abord que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie du passeport produit ne fait qu'établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont nullement contestés.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Ainsi, concernant l'implication de D. dans le secteur droit, la partie requérante fait valoir que le requérant ne le fréquentait plus depuis 2009 et qu'il n'a pas eu le temps de s'enquérir de ses activités et fonctions précises au sein du secteur droit puisqu'ils se sont disputés dès le première rencontre suivant leurs retrouvailles.

En se limitant à ces justifications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'engagement de D. au sein du « Secteur droit » et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. De même, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que l'acharnement du Secteur Droit, qui a fait pression sur le patron du requérant afin qu'il le licencie, n'est guère vraisemblable dans la mesure où celui-ci n'avait aucune activités pro-russe et que l'origine de ses problèmes avec ce mouvement réside dans la dispute avec D., qui, selon le requérant, en est un simple membre.

5.11. Par ailleurs, les développements de la requête ne permettent pas d'expliquer le caractère incohérent du comportement du requérant, qui, alors qu'il se sait recherché par les membres du secteur droit, va, au retour de chez ses parents, dormir dans son appartement qu'il avait quitté depuis la découverte des inscriptions (nationalistes) sur sa porte et dont l'adresse est connue des membres du secteur droit, plutôt que d'aller rejoindre son amie dans l'appartement loué pour eux par son beau-père et ce afin de ne pas la réveiller. Dès lors qu'il avait quitté cet appartement parce qu'il ne s'y sentait pas en sécurité, il n'est pas logique qu'il y retourne et qu'il prenne le risque que des membres du secteur droit l'y attendent, dans le seul but de préserver le sommeil de son amie.

5.12. Concernant le comportement du policier de garde lorsque le requérant s'est présenté afin d'y déposer plainte, la partie requérante fait valoir que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective et que celle-ci ne peut remettre en cause la crédibilité du récit parce qu'elle le trouve invraisemblable. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer à ces faits un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Elle fait également valoir le contexte actuel à Kiev dans lequel il peut être dangereux d'être soupçonné d'être pro-russe. Elle avance également que beaucoup de policiers ont été remplacés par des personnes moins qualifiées et que les autorités ne sont pas toutes fiables ou professionnelles, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

5.13. Le Conseil constate par ailleurs avec la partie défenderesse que le requérant, dont le beau-père est intervenu auprès du chef de la police via une « *connaissance haut placée* » pour le faire libérer, n'a pas fait appel à lui pour porter plainte contre les maltraitances subies de la part des policiers.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.15. S'agissant des articles annexés à la note complémentaire, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN